

**Zeitschrift:** Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

**Herausgeber:** Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

**Band:** 41 (1984)

**Heft:** 1

  

**Artikel:** Les origines des magistratures romaines

**Autor:** Giovannini, Adalberto

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-31846>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les origines des magistratures romaines

Par Adalberto Giovannini, Genève

A Helga Gottlieb † 12. 2. 1984

Toute recherche sur l'histoire archaïque de Rome se ramène essentiellement à une critique de la tradition antique à l'aide d'éléments extérieurs telles les fouilles archéologiques et la comparaison avec d'autres sociétés semblables, ou à partir de l'étude des institutions et des coutumes des Romains à l'époque classique.

La reconstitution de l'histoire primitive de Rome à partir de ces institutions et de ces coutumes n'est cependant possible que si nous les comprenons correctement. Or nous sommes tributaires, souvent à notre insu, d'idées préconçues que nous ont léguées les savants du siècle dernier et dont nous avons la plus grande peine à nous libérer. Des recherches que j'ai faites ces dernières années sur la constitution romaine et dont je publie ailleurs les résultats<sup>1</sup> m'ont convaincu que ce sont précisément ces postulats fondamentaux que nous devons remettre en question si nous voulons aller au-delà des hypothèses défendues ou combattues avec plus ou moins de succès depuis plus de cent cinquante ans. Le problème des origines des magistratures républicaines, sur lequel on a tant écrit, est une bonne illustration de ce qu'il reste encore à faire dans ce domaine<sup>2</sup>.

## 1. *praetor maximus*

Il est établi qu'au début de la République les magistrats supérieurs de Rome s'appelaient *praetores* et n'ont reçu le nom de consuls qu'après le milieu du Ve siècle<sup>3</sup>.

Les savants qui se sont intéressés aux origines du consulat se sont surtout préoccupés du qualificatif *maximus* que portait le *praetor* chargé de planter

\* Plusieurs collègues du Département des sciences de l'antiquité de Genève m'ont aidé dans ma recherche. Je suis particulièrement redevable à René Amacker pour l'analyse du verbe *praetire*.

1 *Consulare imperium*, Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft (Bâle 1983) et *Volks-tribunat und Volksgericht*, Chiron 13 (1983) 362sqq.

2 Voir pour l'état de la question E. Stuart Staveley, *The Constitution of the Roman Republic 1940-1954*, *Historia* 5 (1956) 90sqq.; J. Heurgon, *Magistratures romaines et magistratures étrusques*, *Entretiens Hardt* 13 (Genève 1967) 99-132 et *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques* (Paris 1969) 268sqq.; F. de Martino, *Intorno all'origine della repubblica romana e delle magistrature*, ANRW I, 1 (Berlin/New York 1972) 217-249.

3 Cf. surtout Liv. 3, 55, 12; 7, 3, 5; Cic. *Leg.* 3, 3, 8; Fest. 249L; Plin. *N.h.* 18, 12 et Gell. 11, 18, 8. Pour d'autres références cf. K. Hanell, *Das altrömische eponyme Amt* (Lund 1946) 163.

année après année le clou qui devait permettre à la postérité de connaître la date de la dédicace du Capitole et de l'institution de la République (Liv. 7, 3, 5). Pour les uns, *praetor maximus* signifie simplement «chef suprême» et ne permet aucune conclusion sur le nombre des magistrats supérieurs à cette époque. Selon d'autres, il avait à ses côtés un collègue de rang inférieur. D'autres encore estiment qu'il devait être le président d'un collège de trois préteurs au moins. Certains enfin pensent qu'au début la République a été présidée par un magistrat unique et que le dédoublement du pouvoir suprême entre les deux consuls ne fut réalisé que plus tard. Toutes ces hypothèses sont défendues depuis des décennies avec des arguments aussi valables les uns que les autres.

On ne s'arrête guère en revanche sur le titre *praetor* lui-même. A la suite des auteurs anciens, en particulier de Varron, qui font dériver le substantif *praetor* de *praeire*, on définit le *praetor* comme «celui qui va devant», c'est-à-dire celui qui commande l'armée<sup>4</sup>. Cette interprétation peut s'appuyer sur des termes militaires dérivés de *praetor*, soit *praetorium*, *praetoria porta* et *praetoria cohors*. Elle est confirmée aussi par le fait que les Grecs ont rendu *praetor* et *praetor maximus* par στρατηγός et στρατηγός ὕπατος.

La définition du *praetor* comme un chef militaire est pourtant aussi peu plausible que possible, et ceci pour trois raisons<sup>5</sup>:

1. Lorsqu'en 367 les Romains ont institué de nouvelles magistratures pour décharger les deux consuls, ils ont donné le titre de *praetor* à celui qui désormais resterait à Rome pour administrer la justice et n'assumerait plus, en principe, de commandement militaire dans l'exercice de sa magistrature. Il faudrait donc admettre qu'en séparant les fonctions judiciaires des fonctions politiques et militaires, les Romains ont choisi de donner le titre de «chef d'armée» à celui qui précisément n'aurait plus jamais, en principe, de commandement militaire. Il faudrait admettre que les Romains avaient le goût du paradoxe ou qu'ils avaient oublié en un siècle le sens réel de *praetor*.

2. Un titre signifiant «celui qui va devant» est un titre très peu adéquat pour un commandant en chef de l'armée. Les termes pour désigner une telle fonction contiennent en général l'idée de commandement ou de direction, comme ἡγεμών, στρατηγός, πολεμάρχος en grec ou *dux*, *imperator*, *dictator*, *magister* en latin. «Celui qui va devant» peut être un lieutenant, un portedrapeau, ou encore un tambour ou un joueur de flûte. Le rôle principal d'un commandant militaire n'est pas d'être devant, mais de commander.

3. Les titres portés par les chefs suprêmes de l'Etat romain ont été succes-

4 Cf. surtout Varron, *L.l.* 5, 14, 80: *pr(a)etor dictus qui praeiret iure et exercitu* et 5, 16, 87: *in re militari pra(e)tor dictus qui praeiret exercitui*. Cf. aussi Cic. *Leg.* 3, 3, 8 (*a praeundo*). Cette interprétation est admise par Forcellini, s.v. *praeo* et depuis par tous les dictionnaires étymologiques, ouvrages de référence et études que j'ai pu consulter.

5 J. Heurgon, art. cit. (n. 2) 111sq. met en garde contre une interprétation trop strictement militaire de la préture, mais sans proposer d'alternative.

sivement *rex*, *praetor*, *iudex* et *consul*. Le premier signifie «celui qui trace la ligne, la voie à suivre, qui incarne en même temps ce qui est droit»<sup>6</sup>. *Iudex* est clair pour tous, c'est celui qui montre le droit. L'étymologie de *consul* est obscure, mais le sens du verbe *consulo* ne fait aucun doute: il signifie consulter, demander conseil. *Rex*, *iudex* et *consul* expriment donc tous les trois des fonctions civiles, et non pas des fonctions militaires, c'est-à-dire que les Romains, comme beaucoup d'autres peuples, ont perçu leur souverain, puis leurs magistrats suprêmes comme des chefs principalement dans le domaine de la vie civile. Il faudrait donc admettre qu'après avoir utilisé un terme pacifique pour désigner leur souverain, les Romains ont adopté un titre militaire pour leurs magistrats supérieurs en instituant la République, pour revenir ensuite à des termes exprimant l'autorité judiciaire. Ce n'est plus du paradoxe, c'est de l'inconséquence.

Il ne fait pourtant pas de doute que le substantif *praetor* dérive de *praeire*. La formation des noms d'agents en *-tor* à partir du supin d'un verbe est en effet trop bien attestée en latin pour qu'on mette en doute l'autorité de Varron et de Cicéron. Seulement, on se méprend sur la signification que Varron et Cicéron donnent au verbe *praeire*. L'emploi de *praeire* dans le sens de «marcher en tête ou devant» est rarissime dans la langue latine classique. Je n'en ai trouvé qu'un seul exemple chez Tite-Live, un autre chez Cicéron et un troisième chez Tacite. Chez Tite-Live, il s'agit des chefs des contingents espagnols et africains qui ont reçu d'Hannibal l'ordre de s'engager les premiers dans les marécages de l'Arno<sup>7</sup>. Cicéron utilise *praeire* pour les licteurs qui précèdent les consuls (Rep. 2, 31, 55). Tacite comme Tite-Live s'en sert à propos d'un officier qui a reçu de Germanicus l'ordre de s'engager en tête dans un défilé avec des cohortes, pour reconnaître le terrain et préparer la voie aux légions qui vont suivre<sup>8</sup>. Dans aucun de ces trois exemples le verbe *praeire* ne se rapporte au commandant en chef; c'est chaque fois un subalterne qui va en avant pour frayer le passage dans une foule ou un terrain semé d'embûches. Si *praeire* a jamais signifié «commander ses troupes en marchant à leur tête», ce sens a complètement disparu de la langue latine classique.

Le verbe utilisé habituellement par les auteurs latins pour exprimer le commandement militaire n'est pas *praeire* mais *praeesse*, qui sert aussi du reste à exprimer un commandement dans le domaine civil. Quelques exemples tirés de Tite-Live suffiront: *inter se decemviri comparabant, quos ire ad bellum, quos praeesse exercitibus oporteret* (3, 41, 7); *designati consules ... senatum ... de exercitibus quibus quique praeessent consuluerunt* (24, 43, 9); *si exercitus in his terris*

6 E. Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes* 2 (Paris 1969) 14.

7 Liv. 22, 2, 5: *primi, qua modo praeirent duces, per praealtas fluvii ac profundas voragines ... sequebantur*. Les *primi* sont les Africains et les Espagnols dont Tite-Live parle à la phrase précédente.

8 Ann. 1, 50, 3: *Caecina ... praeire ... iubetur ... legiones modico intervallo sequuntur*.

*esse placeat, consules iis potius quam privatos praeesse oportere* (38, 42, 10). Le titre adéquat pour un chef militaire ne serait donc pas *praetor*, mais *praeses*, terme qui désigne dans les Digestes les gouverneurs de province.

Le verbe *praeire* signifie le plus souvent non pas «marcher devant», mais «réciter en premier une formule consacrée qui devra être ensuite répétée mot pour mot par la personne ou le groupe de personnes à qui cette formule a été dictée»<sup>9</sup>. On trouve chez Tite-Live une douzaine d'exemples de cet emploi de *praeire*, toujours à propos de formules religieuses qu'un prêtre dicte à un magistrat ou au peuple tout entier; cf. p. ex. *obsecratio itaque a populo duumviris praeentibus est facta* (Liv. 4, 21, 5); *dictator praeunte A. Cornelio pontifice maximo ludos magnos tumultus causa vovit* (Liv. 4, 27, 1); *Q. Marcio Philippo verba praeunte populus in foro votum concepit* (Liv. 41, 21, 11). Cicéron l'utilise dans un sens profane dans le Pro Milone, au sens religieux dans le De domo sua<sup>10</sup>. Tacite se sert à deux reprises de la formule *praeire sacramentum* dans ses Histoires, une première fois à propos des soldats de Galba et d'Othon, les seconds dictant aux premiers la formule de serment d'obéissance à leur chef, une seconde fois à propos de Vespasien, qui cherche vainement à obtenir de ses soldats qu'ils jurent obéissance à Vitellius<sup>11</sup>. J'ai enfin trouvé un exemple intéressant de *praeire* = dicter dans la lettre de Pline le Jeune à Trajan sur les Chrétiens, où Pline explique à son empereur qu'il a contrôlé les dires de ceux qui niaient être Chrétiens en leur faisant réciter une formule d'adoration des dieux païens *me praeunte*<sup>12</sup>. Le verbe *praeire* dans le sens «réciter en premier une formule qui devra ensuite être répétée mot pour mot par d'autres» peut donc s'appliquer à n'importe quelle personne qui dicte une prière, un serment ou tout autre texte à caractère sacré.

C'est bien dans ce sens que Varron et Cicéron ont compris le verbe *praeire* dans leur définition de *praetor*. En expliquant le titre *praetor* comme celui du magistrat *qui praeiret iure et exercitu* (L. 1. 5, 14, 80), Varron ne peut en aucun cas avoir compris le verbe *praeire* dans le sens «marcher en tête» parce que dans le domaine du *ius* une telle définition du magistrat responsable ne veut strictement rien dire: *praeire iure* ne peut signifier autre chose que «dicter une formule dans le domaine du droit»<sup>13</sup>. Et comme Varron ne peut pas avoir utilisé le verbe

9 Cf. Forcellini, s.v. *praeo*.

10 *Mil.* 2, 3 (à propos des partisans de Clodius): *qui hesternam etiam contione incitati sunt ut vobis voce praeirent quid iudicaretis*; *Dom.* 52, 133: *Ades, Luculle, ades, Servili, dum dedico domum Ciceronis, ut mihi praeentis*.

11 *Hist.* 1, 36, 3: *prensare manibus, complecti armis, conlocare iuxta, praeire sacramentum*; *Hist.* 2, 74, 2: *miles ipsi adeo paratus ut praeentem sacramentum et fausta Vitellio omnia precantem per silentium audierint*.

12 *Epp.* 10, 96, 5: *cum praeunte me deos appellarent et imagini tuae ... ture ac vino supplicarent, praeterea maledicerent Christo ... dimittendos esse putavi*.

13 K. Hanell, *Das altrömische eponyme Amt* 158 n. 20 a reconnu le vrai sens de *praeire* dans ce texte de Varron, mais il croit qu'il s'agit d'un sens secondaire.

*praeire* dans deux sens différents dans cette définition, *praeire exercitu* signifie «dicter une formule dans le domaine militaire»<sup>14</sup>, c'est-à-dire qu'il faut rapprocher l'expression *praeire exercitu* de la formule *praeire sacramentum* de Tacite. Il faut de même rapprocher la définition *a praeiundo* de Cicéron de l'ablatif absolu *me praeiunte* de la lettre de Pline à Trajan. Le préteur, ce n'est pas celui qui marche en tête, mais celui qui dicte une formule.

Cette définition correspond exactement au rôle du préteur dans l'*actio legis*: il dicte au demandeur la formule de l'*actio* qu'il devra répéter mot pour mot, sous peine d'être débouté<sup>15</sup>. La connaissance de ces formules était à l'origine le monopole exclusif des pontifes et celles-ci ont gardé de ce fait un caractère sacré qui, encore une fois, s'accorde parfaitement avec le sens usuel du verbe *praeire* à l'époque classique.

L'emploi de *praetor* pour désigner le chef militaire n'est donc pas le sens premier de ce mot. Un commandant militaire peut être qualifié de *praetor* dans la mesure où c'est lui qui fait jurer obéissance aux citoyens enrôlés. Ce serment d'obéissance est du reste lui aussi un acte juridique puisqu'il change le statut de celui qui le prononce en lui enlevant son droit à la *provocatio*<sup>16</sup>. Dans le domaine militaire aussi, le *praetor* est d'abord celui qui dicte une formule à caractère juridique. Si les Grecs ont traduit *praetor* par στρατηγός, c'est bien évidemment parce qu'ils ont découvert la constitution romaine de l'extérieur et que, pour les peuples et cités qui entraient en relation avec Rome, ce n'étaient pas les compétences judiciaires, mais les pouvoirs militaires qui caractérisaient les magistrats supérieurs de Rome<sup>17</sup>.

Je reviendrai à la fin sur le superlatif *maximus*.

## 2. *magister populi*

Il est bien établi aussi qu'à l'origine le dictateur portait le titre de *magister populi* (cf. p. ex. Cic. Rep. 1, 40, 63 et Leg. 3, 3, 9) auquel correspondait le *magister equitum* que le dictateur devait obligatoirement se donner comme collègue.

L'*imperium* du dictateur était supérieur à celui des deux consuls (*imperium maius* chez Liv. 7, 3, 8; *maioris potestatis magistratus* selon Dig. 1, 2, 2, 18) et

14 *iure* et *exercitu* sont des locatifs qu'il faut comparer aux expressions bien connues *domi militiaeque* et *domi forisque*.

15 Pour ce qui suit cf. notamment L. Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts* (Wien 1953) 476sq. et J. Gaudemet, *Institutions de l'antiquité* (Paris 1967) 403sq. Sur la relation entre l'expression *verba praeire* et l'*actio legis* cf. J. Paoli, «*Verba praeire*» dans la *legis actio*, Mélanges F. de Visscher 4 (Paris 1950) 281-324. Tous insistent sur l'origine sacrée du droit romain.

16 Cf. Den. Hal. 11, 43, 2. J'ai montré ailleurs que c'est le *sacramentum* et non le lieu de résidence qui enlève au citoyen le droit à la *provocatio*: cf. *Consulare imperium* 19sq.

17 K. Hanell, *Das altrömische eponyme Amt* 160sq. pense que cette traduction doit remonter au Ve siècle. Il a probablement raison.

n'était pas soumis à la *provocatio* (Dig. 1, 2, 2, 18; cf. Fest. p. 216 L). Il est donc tentant de penser que ce n'étaient pas les consuls, comme le croyaient les Anciens mais le dictateur et son *magister equitum* qui étaient les véritables héritiers du pouvoir royal. Il est tentant aussi, pour ceux qui croient qu'au début la République a été présidée par un magistrat unique, de reconnaître dans le *praetor maximus* le *magister populi* et d'en conclure que c'est seulement dans une deuxième phase que la République a définitivement détruit en le divisant le pouvoir «royal» du *magister populi*.

L'étymologie du titre *praetor* que nous venons d'établir exclut toutefois l'identification du *praetor maximus* avec le dictateur, dont les fonctions étaient essentiellement militaires. Et il y a encore d'autres raisons de penser que le *magister populi* n'a jamais été le chef suprême de l'Etat romain<sup>18</sup>:

1. Si le *magister populi* a été le magistrat suprême de la République à ses débuts, il a dû être désigné par un organe politique, soit les comices ou le Sénat. Il faudrait donc admettre que lorsque les Romains ont plus tard décidé de diviser ce pouvoir «royal» en deux, ils ont en même temps modifié le mode de désignation du *magister populi* en instituant pour lui, et pour lui seul, l'étrange procédure de la *dictio* par les consuls. Il est beaucoup plus probable que cette procédure unique en son genre soit une survivance d'une très ancienne pratique et non pas une innovation relativement tardive.

2. Le dictateur n'a jamais existé, à l'époque historique, comme magistrature indépendante. Jamais la République n'a nommé de dictateur en lieu et place des consuls ou d'autres magistrats. Jamais, la nomination d'un dictateur n'a entraîné la démission des consuls ni des autres magistrats<sup>19</sup>. Il y a donc une différence fondamentale entre le dictateur et l'*interrex* qui est lui, sans contestation possible, une survivance de la monarchie.

3. Les tâches qui, au début de la République, incombaient aux magistrats supérieurs de l'Etat et qui furent progressivement réparties entre les différentes magistratures, étaient nombreuses et diverses: sacrifices religieux au nom de la communauté, présidence du Sénat et des comices, recensement des citoyens, réception des ambassades, administration de la justice, conduite de la guerre, etc. A l'époque classique, les consuls cumulaient fonctions religieuses, militaires et civiles, les autres magistrats ayant tous une fonction limitée à un domaine bien défini. On cherche vainement dans la dictature une telle accumulation des

18 Je reprends ici, pour l'essentiel, les arguments de R. Werner, *Der Beginn der römischen Republik* (München 1963) 259–262. Malheureusement, la tentative que fait l'auteur d'abaisser d'une trentaine d'années la date de la fondation de la République est plus que contestable et a porté préjudice à ses observations sur la nature de la dictature (cf. F. Gschnitzer, *Gnomon* 1967, 709–714).

19 Pol. 3, 87, 8, suivi par d'autres auteurs, affirme que la désignation d'un dictateur entraîne la démission de tous les autres magistrats, mais il se trompe certainement car il est bien attesté que les consuls et les autres magistrats continuaient d'exercer leurs fonctions. Cf. les références chez W. Liebenam, *RE Dictator* (1905) 382sq.

pouvoirs religieux, civils et militaires. Jusqu'à Sylla, les dictateurs n'eurent de compétence que dans le domaine bien précis pour lequel ils avaient été élus, soit le plus souvent la conduite de la guerre dans une situation particulièrement délicate ou les élections<sup>20</sup>. Jamais on ne voit un dictateur rendre la justice ou soumettre une loi au peuple; jamais non plus on ne le voit mener avec le Sénat la politique étrangère. S'il est vrai que dans le domaine pour lequel il a été choisi le dictateur n'est pas soumis à la *provocatio*, il est tout aussi vrai que cet *imperium* absolu reste limité à un domaine bien précis qu'on ne peut en aucun cas comparer à la «totalité» du pouvoir des consuls.

4. Il était de la compétence des consuls de déléguer leur *imperium* à un subalterne ou à un *privatus* pour un temps plus ou moins long. La délégation par les consuls de leur *imperium* à un dictateur n'est qu'une application de ce principe et si, dans le domaine limité pour lequel il a été désigné, le dictateur a un *imperium* supérieur à celui des consuls, c'est uniquement parce que son *imperium* est la somme de l'*imperium* des deux consuls, ce qui se traduit par les vingt-quatre licteurs qui lui sont affectés. Le pouvoir du dictateur n'est qu'une émanation du pouvoir des consuls dans un domaine bien délimité<sup>21</sup>. En dehors de ce domaine, ce sont les consuls qui restent les chefs de l'Etat.

Il faut faire confiance aux auteurs anciens lorsqu'ils affirment que ce sont les consuls qui sont les héritiers du pouvoir royal.

### 3. *quaestores parricidii et IIviri perduellionis*

Les *quaestores parricidii* (ou *paricidii*) et les *IIviri perduellionis* sont deux institutions mal connues de la République. Les premiers étaient chargés des procès pour meurtre, sans qu'on sache au juste si le *parricidium* était à l'origine le meurtre d'un parent, comme ce fut le cas à l'époque classique, ou le meurtre d'un concitoyen, comme semble l'indiquer un texte de Festus<sup>22</sup>. Le sens du mot *perduellio* est plus clair, il est à peu près synonyme de *crimen maiestatis*<sup>23</sup>; mais comme il n'existe que deux cas certains de procédure duovirale, soit le procès

20 Cf. W. Liebenam, RE *Dictator* (1905) 383sq.

21 La *lex curiata de imperio*, qui confirmait la désignation du dictateur par un des consuls, ne conférait pas au dictateur un *imperium* indépendant de celui des consuls mais transformait par la collation des *auspicia* l'*imperium* du dictateur en un *magistratus iustus*: cf. *Consulare imperium* 44sqq.

22 Sur le mot *parricidium* cf. notamment F. de Visscher, *La formule «paricidas esto» et les origines de la juridiction criminelle à Rome*, Etudes de droit romain I (Paris 1931) 435-482; L. Gernet, *Paricidas*, Rev. Phil. 11 (1937) 13-29; F. Leifer, RE *paricidas (parricida)* (1949). Sur les *quaestores parricidii* cf. W. Kunkel, *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit*, Abh. Bayer. Akad. d. Wiss., phil.-hist. Kl. 56 (1962) 37-45 et G. Wesener, RE *quaestor* (1963) 802-806.

23 Cf. Chr. Brecht, RE *perduellio* (1937) et *Perduellio*, Münchener Beiträge 29 (1938); A. Magdelain, *Remarques sur la perduellio*, Historia 22 (1973) 405-422.

d'Horatius à l'époque royale et celui de Rabirius au temps de Cicéron<sup>24</sup>, il semble difficile de savoir exactement quel type de délit les *Iiviri* étaient appelés à juger.

Les Anciens croyaient que tant les *quaestores parricidii* que les *Iiviri perduellionis* avaient été institués à l'époque royale<sup>25</sup>. Le caractère très archaïque des peines prévues pour les crimes de parricide et de *perduellio* semblent leur donner raison: le parricide était cousu dans un sac et jeté dans le Tibre alors que le *perduellis* était pendu haut et court à un arbre, la tête encapuchonnée<sup>26</sup>. Néanmoins, l'ancienneté de ces deux institutions est souvent contestée dans la littérature moderne, certains savants allant jusqu'à considérer les *duoviri perduellionis* comme une invention du dernier siècle de la République<sup>27</sup>.

Les difficultés viennent principalement de l'histoire d'Horatius et d'Horatia, racontée par Tite-Live et Denys d'Halicarnasse, parce que dans la version de Tite-Live on voit intervenir les *Iiviri perduellionis* là où l'on s'attendrait à voir l'affaire confiée aux *quaestores parricidii*. Je rappelle brièvement les faits tels que les rapporte Tite-Live (I, 26): rentré vainqueur de son duel avec les Curiaces, le plus jeune des Horatii tue sa sœur parce que celle-ci pleure la mort de son fiancé, au lieu de se réjouir avec les autres Romains d'une victoire qui sauve sa patrie; cité en justice par la foule indignée, Horatius est jugé et condamné par les *Iiviri perduellionis*, puis absous par le tribunal populaire auquel il a recouru, grâce en particulier à l'intervention de son père. Puisqu'il s'agit d'un meurtre entre parents, il paraît évident que le roi Tullus Hostilius aurait dû confier le jugement d'Horatius aux *quaestores parricidii* si l'institution avait déjà existé à l'époque royale comme le prétendent les Anciens. L'intervention des *Iiviri perduellionis* paraît si étrange que les savants sont enclins à rejeter toute l'histoire comme une fabrication tardive de l'annalistique<sup>28</sup>. Mais une histoire, même inventée, doit avoir un sens, parce que celui qui raconte une histoire comme un fait historique la construit nécessairement selon un schéma compréhensible et acceptable à son lecteur. Avant de rejeter l'histoire d'Horatius et d'Horatia comme légendaire, il faut essayer de la comprendre.

En intervenant en faveur de son fils devant le tribunal populaire, le père

24 Selon certains auteurs utilisés par Tite-Live, Sp. Cassius (Liv. 2, 41, 11) et Manlius Capitolinus (6, 20, 12) auraient été condamnés le premier par des *quaestores perduellionis*, le second par des *duoviri perduellionis*. Comme nous ne savons rien des auteurs en question ni de leur crédibilité, nous ne pouvons pas tenir compte de ces deux cas dans notre recherche.

25 Cf. pour les *quaestores parricidii* Tac. *Ann.* 11, 22, 4 et Ulp. *Dig.* 1, 13, 1, pr.; pour les *Iiviri perduellionis* Liv. 1, 26 et Cic. *Pro Rab. perd.* 5, 15.

26 Cf. les références chez H. Hitzig, RE *Culleus* (1901) 1747 pour le parricide; Liv. 1, 26, 5 et Cic. *Pro Rab. perd.* 4, 13 pour la *perduellio*.

27 Cf. J. Bleicken, *Ursprung und Bedeutung der Provocation*, *Sav.-Zeitschr.* 76 (1959) 332sqq., suivi par A. Magdelain, art. cit. (n. 23) 411.

28 Cf. pour tous Chr. Brecht, *Perduellio*, *Münchener Beiträge* 29 (1938) 125sqq.; R. M. Ogilvie, *A commentary on Livy. Book I-V<sup>2</sup>* (Oxford 1965) 114sqq., A. Magdelain, art. cit. (n. 23) 407sqq.

d'Horatius prononce une phrase capitale: il proclame que sa fille a été tuée à juste titre par Horatius, que dans le cas contraire il se serait chargé lui-même de punir le meurtrier (1, 26, 9: *patre proclamante se filiam iure caesam iudicare: ni ita esset, patrio iure in filium animadversurum fuisse*). Cette affirmation que Tite-Live attribue au père d'Horatius énonce deux principes fondamentaux du droit criminel antique, aussi bien en Grèce qu'à Rome<sup>29</sup>: le premier veut que la poursuite du meurtrier incombe aux plus proches parents de la victime et à eux seuls; selon le second, il appartient à la famille de la victime et à elle seule de punir le meurtrier si celui-ci est un de ses propres membres. Il est inconcevable, dans le droit archaïque, que la famille livre à la justice un de ses membres qui s'est rendu coupable d'un crime. Les législations primitives ne s'occupent pas des crimes commis à l'intérieur de la famille, le droit de celle-ci à régler elle-même ses propres affaires est imprescriptible dans ce domaine<sup>30</sup>.

Si Horatius avait tué sa sœur pour des raisons exclusivement personnelles ou familiales, le roi Tullus Hostilius ne serait pas intervenu parce que l'autorité judiciaire ne peut rien faire sans l'initiative des parents de la victime et ne peut pas se substituer à eux. Mais Horatius n'a justement pas tué sa sœur pour des raisons personnelles ou familiales: il l'a tuée parce qu'il considérait son chagrin comme un acte de trahison, c'est-à-dire qu'il prétend avoir agi au nom de l'intérêt commun. Le crime d'Horatius n'est donc pas un parricide dans le sens habituel du terme, mais un crime politique. Mais il faut préciser cette notion: Horatius n'est pas seulement coupable d'avoir tué sa sœur *indemnata*, comme l'ont relevé divers savants<sup>31</sup>, son cas est aggravé par le fait qu'il était un simple particulier et qu'il n'était pas investi des compétences pour défendre l'intérêt commun en ce domaine. Son délit ne peut donc pas être comparé à celui d'un magistrat qui abuse de son autorité en exécutant un citoyen récalcitrant sans lui laisser le bénéfice du droit de recours. Ce n'est pas non plus le crime d'un citoyen qui commet un acte manifestement contraire à l'intérêt général comme l'ambition démesurée ou l'outrage à un magistrat. Le délit d'Horatius est d'un genre tout particulier: bien que simple citoyen, il s'est substitué aux organes officiels de la communauté et s'est fait arbitrairement juge de ce qu'était l'intérêt commun. C'est un délit que la législation de l'époque classique comptait parmi les crimes de majesté: *maiestatem minuere est aliquid de re publica, cum potestatem non habeas, administrare* (Cic. Inv. 2, 18, 55); *quive privatus pro potestate magistrature quid sciens dolo malo gesserit* (Dig. 48, 4, 3)<sup>32</sup>. L'Etat ne peut

29 Ces principes ont été admirablement compris et exposés par G. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce* (Paris 1904), par Th. Mommsen, *Strafrecht* 900sq. et W. Kunkel, op. cit. (n. 22) 40-43.

30 Cf. F. de Visscher, art. cit. (n. 22) 447sq.

31 Cf. notamment R. M. Ogilvie, op. cit. (n. 28) 114 et A. Magdelain, art. cit. (n. 23) 409.

32 Cf. Mommsen, *Strafr.* 565, qui ne fait cependant pas le rapprochement du crime d'Horatius avec ce type de *crimen maiestatis*.

laisser à n'importe quel citoyen la liberté de juger et de condamner à mort un compatriote au nom de l'intérêt commun.

L'autre procès duoviral connu, celui que Labiénus intenta en 63 à Rabirius pour le meurtre de Saturninus en 100 av. J.-C. est, lui, tout à fait historique. Nous le connaissons par le discours que Cicéron a prononcé en faveur de l'accusé, par le récit qu'en fait Dion Cassius (37, 26–27) et par d'autres sources dont Suétone (Caes. 12). La procédure est tout à fait la même que dans le procès d'Horatius: les *duoviri* condamnent Rabirius, qui fait recours devant le peuple<sup>33</sup>. Dans son plaidoyer pour l'accusé, Cicéron justifie l'action des meurtriers (Rabirius n'a été qu'un comparse) en invoquant l'appel aux armes promulgué par les consuls de cette année dramatique<sup>34</sup> et en faisant valoir en outre que Saturninus était un *hostis* du peuple romain et que par conséquent ses meurtriers ont de toute manière bien agi (Pro Rab. perd. 6, 18). Ce second argument de Cicéron est identique à celui qu'avait avancé le père d'Horatius: *iure caesa*. Comme Horatius, Rabirius est accusé d'avoir assassiné un concitoyen sous prétexte de défendre l'intérêt général, bien qu'il ne fût pas investi des compétences de le faire. Ce crime peut être après coup pardonné par le peuple s'il s'avère que le meurtrier a agi sur l'ordre d'un magistrat supérieur ou que le comportement de la victime est effectivement considéré comme hostile à l'Etat. Mais le délit reste un crime qui doit être sanctionné comme tel, ce qu'on fait les *duoviri* choisis pour juger de cette affaire.

La procédure duovirale se caractérise par une sévérité extrême (*lex horrendi carminis* dit Liv. 1, 26, 6). Elle ne connaît pas de circonstances atténuantes et ne se préoccupe pas de savoir si l'accusé a tué intentionnellement ou non: s'il a effectivement commis l'acte qui lui est reproché, les *duoviri* le condamneront automatiquement à mort<sup>35</sup>, c'est-à-dire à la peine cruelle et infamante de la pendaison. C'est la loi du talion dans son application la plus stricte, qui veut que le sang appelle le sang, même si le meurtrier a agi par ignorance comme Oedipe

33 Cf. Suet. Caes. 12: *sorte iudex in reum ductus* (sc. César) *tam cupide condemnavit, ut ad populum provocanti nihil aeque ac iudicis acerbitas profuerit*. Cf. aussi Dio 37, 26sq. Contrairement à J. Bleicken, art. cit. (n. 27) 337sqq., je ne peux trouver dans le discours de Cicéron des raisons de douter que la procédure ait été effectivement appliquée. Au contraire, Cicéron se réfère à la sentence des *duoviri* comme à une réalité (Pro Rab. perd. 4, 12: *hic popularis a IIviris iniussu vestro ... indicta causa civem Romanum capitum condemnari coegit*) et se réclame des lois sur la *provocatio* pour justifier son intervention (ibid.).

34 Cf. l'excellente analyse du discours par C. Loutsch, Mus. Helv. 39 (1982) 305–315.

35 Je ne peux pas comprendre autrement la phrase de Tite-Live *qui se absolvere non rebantur ea lege ne innoxium quidem posse* (1, 26, 7). Dans cette phrase *innoxius* ne peut pas signifier «innocent» dans le sens que l'accusé n'a pas commis l'acte qui lui est reproché, puisqu'Horatius a tué sa sœur au vu et au su de tout le monde, mais doit signifier «innocent» dans le sens que son acte est considéré comme légitime ou excusable. Pour l'emploi d'*innoxius* dans ce sens cf. Ulp. Dig. 1, 18, 6, 7 (à propos d'exactions de troupes aux dépens de la population civile): *praetextu humanae fragilitatis delictum decipientis in periculo homines innoxium esse non debet*. La procédure duovirale ignore de même toute excuse.

ou s'il est un enfant irresponsable comme Patrocle dans l'Iliade<sup>36</sup>. Selon la conception la plus archaïque du droit criminel, le sang versé est une souillure qui ne peut être lavée que par la stricte application de la loi du talion. La responsabilité de cette vengeance incombe à la famille de la victime, qui sera frappée de malédiction si elle manque à cette obligation. Ce principe vaut également pour la communauté tout entière si le crime a été commis en son nom: la responsabilité de la communauté est engagée, celle-ci ne peut s'en libérer qu'en infligeant au meurtrier la peine réservée aux traîtres. C'est ce que prévoit la *lex horrendi carminis* de la procédure duovirale, qui doit être extrêmement ancienne et ne saurait être une fabrication tardive comme on l'a prétendu<sup>37</sup>. Dans le procès d'Horatius, la rigueur primitive de la loi du talion est atténuée par le droit à la *provocatio*, qui permet à la communauté de faire grâce au condamné *magis virtutis quam iure causae* (Liv. 1, 26, 12) et de se libérer de la souillure en imposant au père des sacrifices propitiatoires ainsi qu'un simulacre d'exécution (Liv. *ibid.*: *itaque, ut caedes manifesta aliquo tamen piaculo lueretur, imperatum patri, ut filium expiaret pecunia publica. is quibusdam piacularibus sacrificiis factis ... capite adaperto velut sub iugum misit iuvenem*; cf. Mommsen, Strafrecht 903).

Les *quaestores parricidii* doivent être plus tardifs. La société archaïque, telle par exemple la société homérique, n'intervient pas dans les affaires de meurtres si ceux-ci sont commis pour des raisons personnelles ou familiales; il appartient aux familles de régler ces affaires entre elles, soit par la vengeance sanglante, soit par la transaction comme on peut le voir dans la célèbre scène du bouclier de l'Iliade<sup>38</sup>. Ce n'est que dans une phase ultérieure de son développement que la communauté intervient dans le droit criminel, non pas pour supprimer le principe de la vengeance, mais pour le normaliser: l'Etat impose son arbitrage en instaurant une procédure et en introduisant les notions de responsabilité et d'intention. Dans le monde grec, cette évolution fondamentale du droit criminel s'est faite dans la seconde moitié du VIIe et au cours du VIe siècle<sup>39</sup>. Elle a dû se faire à Rome à peu près en même temps, comme le montrent la loi attribuée à Numa *si qui hominem liberum dolo sciens morti duit, paricidas esto* (Fest. s.v. *Parricidii quaestores*) p. 247 L; cf. Plut. Rom. 22, 4) et la prescription des XII tables *si telum manu fugit magis quam iecit, aries subicitur* (cf. Cic.

36 Cf. Il. 23, 85sqq.: Patrocle a dû s'exiler pour avoir tué comme enfant un camarade de jeu involontairement (οὐκ ἔθελων).

37 Il me paraît du reste absolument exclu qu'une telle fabrication ait pu être acceptée au dernier siècle de la République et même dans les siècles précédents. A partir du moment où les XII tables étaient accessibles à tous, il n'était plus possible d'inventer des lois nouvelles que les jurisconsultes n'auraient pas manqué de démasquer. La critique de la tradition annalistique est justifiée, mais elle a certaines limites.

38 Il. 18, 497sqq. L'intérêt de la scène est d'autant plus grand que toutes les scènes représentées sur le bouclier décrivent des épisodes de la vie quotidienne.

39 Cf. G. Glotz, *La solidarité de la famille* 299sqq.

Tull. 22, 51; Serv. ad Ecl. 4, 43 et Georg. 3, 387). La loi de Numa et la prescription des XII tables établissent une distinction entre le meurtre volontaire et le meurtre involontaire, elles instaurent une réparation différenciée selon que le meurtrier a tué volontairement ou par accident: dans le second cas, réparation sera faite aux dépens d'un bélier qui sera substitué au meurtrier<sup>40</sup>, dans le premier, au contraire, il subira la peine la plus sévère que connaisse le droit criminel primitif<sup>41</sup>. Cette intervention de l'Etat romain dans le droit criminel implique nécessairement qu'il a dû instaurer en même temps une instance judiciaire chargée d'évaluer le degré de responsabilité du meurtrier et d'imposer aux parents de la victime la peine correspondante. Les *quaestores parricidii* sont le corollaire logique de la loi de Numa, nous n'avons pas de raison valable de douter qu'ils aient été institués à l'époque royale.

#### 4. La collégialité des consuls

La collégialité des magistrats est avec les *auspicia* la caractéristique la plus singulière de la magistrature romaine. Celle des consuls, en particulier, intrigue depuis longtemps les savants, les uns y voyant une invention géniale de la République destinée à neutraliser le pouvoir royal en le répartissant entre deux collègues de droit égal, les autres y voyant plutôt le résultat d'une évolution des institutions au cours du Ve siècle.

On ne trouve nulle part, dans le monde classique, l'équivalent exact de la collégialité absolue des consuls de Rome. Les *meddices* campaniens semblent avoir été deux (Enn. Ann. F. 298 V), mais nous n'avons aucune garantie qu'il s'agisse d'une institution de haute époque indépendante de celle de Rome. Les deux sufètes de Carthage n'avaient que des fonctions civiles, alors que les commandements militaires y étaient toujours confiés à un chef unique. Dans le monde grec, les rois de Sparte offrent une certaine similitude; mais à l'époque classique, ils n'avaient plus de pouvoirs civils, transférés aux cinq éphores, et s'ils gardaient le pouvoir militaire ils n'avaient plus le droit, depuis la fin du VIe siècle, de partir ensemble en campagne (Hdt. 5, 75, 2). Les Chaoniens eurent

40 Voir l'excellente analyse de cette prescription chez W. Kunkel, op. cit. (n. 22) 40sq.

41 Quel que soit le sens primitif de *parricidas* ou *paricidas*, il est tout à fait certain que la loi attribuée à Numa ne définissait pas la notion de parricide, car ce n'est pas le but d'une loi de donner une définition, mais instaurait une règle sur la manière de traiter les meurtriers volontaires d'hommes libres. La meilleure interprétation de «*parricidas esto*» me paraît être celle qu'a retenue après d'autres L. Gernet, Rev. Phil. 11 (1937) 27-29, selon laquelle «*parricidas esto*» est une sanction stipulant que le meurtrier volontaire devra subir la peine habituellement réservée aux parricides. Selon cette interprétation, il n'est pas nécessaire de donner à *parricida* un autre sens que celui qu'il a à l'époque classique: la loi signifie simplement que désormais la peine infligée par le droit familial primitif à celui qui a tué un proche parent sera appliquée également à celui qui tue un homme libre.

deux présidents à l'époque de Thucydide (Thuc. 2, 80, 5) mais n'en avaient plus qu'un à l'époque hellénistique<sup>42</sup>. Les Achéens enfin se donnèrent deux stratèges lorsqu'ils reconstituèrent leur ligue en 280, mais revinrent vingt-cinq ans plus tard à la présidence unique qui avait été la leur au IV<sup>e</sup> siècle<sup>43</sup>. Les Romains semblent vraiment être les seuls à avoir obstinément maintenu la collégialité indivise des magistrats supérieurs aussi bien dans le domaine militaire que dans le domaine civil.

L'incident qui est à l'origine de la loi interdisant aux rois de Sparte de mener ensemble des campagnes militaires révèle les inconvénients graves d'un commandement militaire bicéphale. Les Romains eux-mêmes en étaient bien conscients puisqu'ils recoururent plusieurs fois à la dictature dans des situations vraiment sérieuses. Le développement de l'armée et l'extension de l'empire ne peuvent pas expliquer cette collégialité, parce que si tel avait été le cas, les Romains auraient dû logiquement augmenter progressivement le nombre des consuls comme ils augmentèrent celui des préteurs et des questeurs. Des considérations militaires ne peuvent expliquer le maintien du nombre des consuls à deux pendant des siècles.

Dans le domaine civil, une présidence bicéphale ne présentait pas les mêmes inconvénients ni les mêmes dangers que dans le domaine militaire. Mais ce système pouvait perturber sérieusement le fonctionnement de l'Etat, comme ce fut par exemple le cas en 70, et même conduire à des situations absurdes comme celle de l'année 59, où Bibulus fit systématiquement obstruction aux décisions de son collègue César. L'intérêt d'une double présidence au sénat ou aux comices ne paraît du reste pas du tout évident. Les Etats antiques, comme les Etats modernes, ont confié en général la présidence de leurs assemblées à un magistrat unique ou à un collège de magistrats, en nombre impair de préférence, pour éviter précisément des impasses dans la vie politique.

Les institutions religieuses des Romains, où les prêtrises étaient confiées soit à un prêtre unique comme le *pontifex maximus* soit à un collège en nombre impair comme les augures ou les pontifes, montre que ce peuple n'était pas obsédé par le nombre deux et savait pertinemment que lorsqu'il s'agissait de prendre une décision un chef unique ou un collège en nombre impair était plus efficace qu'une présidence ou un commandement bicéphale. On a encore une fois le sentiment que les Romains ont tenu à garder deux consuls pendant des siècles plus par conservatisme que pour des considérations pratiques.

On ne peut comprendre la collégialité des consuls sans s'intéresser à celle des autres magistratures romaines, en particulier celle des censeurs. Les censeurs avaient pour fonction principale «d'estimer», d'«évaluer» les citoyens tant

42 Cf. U. Ugolini, *Albania antica* III (1942) 115.

43 Pol. 2, 43, 1-2. L'adverbe *πάλι* qu'utilise Polybe prouve que l'institution d'un stratège unique en 255 n'a été que le rétablissement d'une situation plus ancienne.

sur le plan de la fortune que sur celui de la conduite. Ils devaient prononcer sur chaque citoyen une sentence qui pouvait entraîner sa dégradation ou sa promotion. Comme leurs décisions étaient sans appel, les raisons de confier à deux personnes plutôt qu'à une seule la responsabilité de juger leurs concitoyens sont évidentes, si évidentes même qu'en 393 une loi prescrivit qu'en cas de décès d'un des deux censeurs son collègue devrait désormais déposer aussitôt son mandat<sup>44</sup>. La collégialité des censeurs permettait à l'un de compenser la sévérité excessive<sup>45</sup> ou d'annuler une décision inconsidérée de l'autre<sup>46</sup>. Elle évitait d'autre part de faire porter à un seul la trop lourde responsabilité de porter sur des concitoyens des sentences sans appel<sup>47</sup>. La collégialité indivise, qui est néfaste ou pour le moins embarrassante dans les domaines militaires et politiques, qui peut provoquer des désastres ou l'impasse si les consuls ne s'entendent pas, est en revanche parfaitement logique dans le domaine de la justice, où la collégialité permet à l'un de casser le jugement de l'autre.

On comprendra donc pourquoi les *Iiviri perduellionis* et les *quaestores parricidii* étaient deux. Institués à une époque où la *provocatio* n'existait pas et où la sentence des juges était sans appel, leur collégialité assurait aux citoyens une meilleure justice puisqu'en cas de désaccord entre les deux, c'était la sentence la plus favorable à l'accusé qui l'emportait. En même temps, elle allégeait la responsabilité de juges qui devaient décider de la vie ou de la mort de concitoyens, comme le dit le roi Tullus Hostilius en désignant les *Iiviri*: *ne ipse tam tristis ingratusque ad vulgus iudicii ac secundum iudicium supplicii auctor esset* (Liv. 1, 26, 5)<sup>48</sup>.

44 Liv. 5, 31, 6. Cette loi fut effectivement appliquée en 253 (cf. T. R. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic* I, New York 1951, 211), en 214 (Broughton 259) et en 210 (Broughton 278).

45 En 142 p. ex., L. Mummius Achaicus modère son collègue P. Cornelius Scipion (cf. Broughton I 474), ce que fit aussi en 50 L. Calpurnius Caesonius envers son collègue App. Claudius Pulcher (cf. Dio 40, 63–64).

46 En 168 p. ex., les deux censeurs se disputent âprement au sujet de l'inscription des affranchis dans les tribus urbaines (Liv. 45, 15, 1–7); en 65, Q. Lutatius Catulus empêche son collègue Crassus d'inscrire les Gaulois de la Transpadane parmi les citoyens (Dio 37, 9, 3).

47 C'est ainsi qu'a raisonné l'empereur Tibère lorsqu'il a refusé, en 16 et en 23, de faire appliquer une loi somptuaire (Tac. *Ann.* 2, 33 et 3, 52–54): *credite, patres conscripti, me quoque non esse offensionum avidum* (*Ann.* 3, 54, 6).

48 Mommsen, *StR.* II<sup>3</sup> 618 et n. 1 tire de Liv. 1, 26, 7 *tum alter ex iis 'P. Horati, tibi perduellionem iudico' inquit* que le jugement était rendu en fait par un seul des deux *Iiviri*. Il doit se tromper parce que Tite-Live et Cicéron présentent toujours la sentence des *Iiviri* comme une décision prise en commun: cf. Liv. 1, 26, 7: *se absolvere non rebantur*; Liv. 2, 41, 11: *a quaestoribus Caesone Fabio et L. Valerio diem dictam*; Liv. 6, 20, 12: *sunt, qui per duumviros, qui de perduellione anquirent, creatos auctores sint damnatum*; Cic. *Pro Rab. perd.* 4, 12: *a Iiviris ... condemnari coegit*. Le texte de Tite-Live invoqué par Mommsen signifie en fait qu'après que les *Iiviri* se soient concertés c'est l'un des deux qui se charge de faire appliquer la sentence (*cum condemnassent, tum alter ex iis ... inquit*).

Nous avons vu que le titre *praetor* porté par les consuls au début de la République est un terme exprimant la fonction judiciaire des magistrats supérieurs. Nous avons aussi la certitude que, jusqu'à la création de la censure au milieu du Ve siècle, ce sont ces mêmes magistrats supérieurs qui ont eu la responsabilité d'évaluer matériellement et moralement leurs concitoyens, pour leur donner dans la hiérarchie sociale et dans l'organisation politique la place qui leur revenait. La collégialité des consuls doit donc s'expliquer de la même manière que celle des censeurs, des *IIviri perduellionis* et des *quaestores paricidii*: les consuls ont été deux et sont restés deux parce qu'au début leur fonction première était de rendre la justice et de faire l'évaluation matérielle et morale de leurs concitoyens.

### 5. De la monarchie à la République

La tradition antique sur les rois de Rome est tardive et suspecte, ce qui permet à chacun de se la représenter à sa façon. On peut y voir des rois-prêtres comme l'étaient les rois du peuple juif. On peut imaginer une monarchie absolue comme celle de Macédoine<sup>49</sup> ou une monarchie constitutionnelle comme celles de Sparte et d'Épire. On peut encore penser à un *primus inter pares* comme l'étaient les rois d'Homère<sup>50</sup> ou à une sorte de tyran comme on en trouve un peu partout dans le monde grec au VIIe et au VIe siècles<sup>51</sup>. Toutes les hypothèses, ou presque, paraissent légitimes.

Mais quoi qu'on puisse penser de la monarchie romaine, il est hors de doute que les rois de Rome n'ont pas pu tout faire tout seuls. Ils n'ont pas pu, à eux seuls, procéder aux sacrifices, présider le Conseil et les comices, rendre la justice et conduire l'armée à la guerre. Au VIe siècle, Rome est une cité relativement importante qui devait avoir atteint un degré d'organisation comparable à celui d'une cité grecque de la même époque. A ce stade de son développement, la cité assume des tâches accrues, notamment dans le domaine de la justice, ce qui entraîne nécessairement la diversification des fonctions<sup>52</sup>. Le roi des Romains a dû être assisté d'adjoints, soit qu'il les ait choisis lui-même, soit qu'ils aient été désignés par la communauté.

49 Cf. R. M. Errington, *The Nature of the Macedonian State under the Monarchy*, *Chiron* 8 (1978) 77–133, qui a montré que l'assemblée de l'armée n'a pas eu, en Macédoine, les pouvoirs constitutionnels qu'on lui a prêtés dans la littérature moderne.

50 Sur la monarchie homérique voir surtout M. I. Finley, *Homer and Mycenae: Property and Tenure*, *Historia* 6 (1957) 133–159 et *Le Monde d'Ulysse*, tr. fr.<sup>2</sup> (Paris 1977) 73sqq.

51 Encore faut-il être au clair sur ce qu'était la tyrannie archaïque. L'idée que s'en font les savants modernes (cf. pour tous G. Glotz, *La cité grecque* 126sqq.) est fortement influencée par les théories politiques d'Aristote et de ce fait trop schématique. La meilleure analyse de la tyrannie archaïque me paraît être celle de A. Heuss, *Die archaische Zeit als geschichtliche Epoche*, *Antike und Abendland* 2 (1946) 26–62 = Fr. Gschnitzer, *Zur griechischen Staatskunde*, *WdF* 96 (Darmstadt 1969) 36–96, surtout 68sqq.

52 Cf. G. Glotz, *La cité grecque* 103sqq., en particulier 108sqq.

Dans le domaine de la religion, la diversification des fonctions à l'époque royale est incontestable et incontestée: les flamines majeurs, les pontifes et les augures, pour ne citer qu'eux, remontent sans doute possible à l'époque royale. Le roi n'était pas le seul intermédiaire entre les dieux et les hommes, il n'était pas le seul interprète de la volonté divine. Les augures et les pontifes notamment détenaient un savoir qui échappait à l'autorité royale, c'étaient eux qui connaissaient les formules sacrées qu'il fallait prononcer en différentes circonstances et qui savaient comment interpréter les signes du ciel.

Il a dû en être de même dans le domaine de la justice, qui implique elle aussi une connaissance exacte de formules consacrées et qui est elle aussi d'origine religieuse. Le roi de Rome n'a certainement pas plus été le juge unique des Romains qu'il n'a été le seul intermédiaire entre les hommes et les dieux. Nous avons vu que les Anciens avaient sans doute raison de croire que les *Ilviri perduellionis* et les *quaestores parricidii* remontaient à l'époque royale et que par conséquent le roi n'exerçait pas lui-même la justice criminelle. Il pourrait bien en avoir été de même pour la juridiction civile, tâche particulièrement absorbante et technique. S'il est vrai que les consuls se sont appelés d'abord *praetores* et ont été deux parce que leur fonction première était d'administrer la justice, il est tout à fait raisonnable de supposer que ces *praetores* ont déjà existé à l'époque royale comme magistrats ou fonctionnaires chargés de la justice privée. C'était semble-t-il l'opinion des Anciens puisque, d'après Tite-Live, les premiers consuls furent élus par le *praefectus urbis ex commentariis Servi Tullii* (Liv. 1, 60, 3).

Les Romains étaient un peuple extrêmement attaché à ses traditions aussi bien dans la vie privée que dans la vie publique. Ils ont conservé à travers les siècles leurs institutions religieuses et politiques, même lorsque celles-ci avaient perdu toute signification. Pour l'essentiel, ces institutions religieuses et politiques remontent à l'époque royale, ce qui prouve que les fondateurs de la République n'ont pas été de grands révolutionnaires décidés à tout recréer ex nihilo: les comices curiates et les *auspicia*, les *calatores* dont la fonction était comparable à celle des hérauts d'Homère, les comices centuriates elles-mêmes sont des héritages de l'époque royale. Cette étude permet de penser qu'il en est allé de même des magistratures. Il se peut que les fondateurs de la République n'aient rien fait d'autre que de transférer aux magistrats jusqu'alors chargés d'administrer la justice les responsabilités de chefs d'Etat précédemment assumées par le roi. Cette «promotion» des *praetores* pourrait expliquer le qualificatif *maximus* dans la loi archaïque citée par Tite-Live, qui signifierait que désormais les deux préteurs étaient les chefs suprêmes de l'Etat romain et qu'il n'y aurait plus d'autorité au-dessus de la leur.

Le passage de la monarchie à la République a peut-être été moins mouvementé qu'on ne l'imagine, du moins en ce qui concerne les changements constitutionnels.